



DÉCISION DE LA MAIRE **N°2023-037**

Acceptation de l'indemnisation relative à l'octroi de la protection fonctionnelle

La Maire de la commune de Fleury-les-Aubrais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-22 relatif aux compétences pouvant être déléguées par le Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2022/043 du Conseil municipal du 30 mai 2022 portant délégation du Conseil municipal à la Maire, et notamment le point n°5 lui permettant « de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ».

Considérant que par arrêté du 20 juin 2022, la protection fonctionnelle a été accordée à trois agents de la police municipale qui ont déposé plainte pour des faits d'outrage commis le 9 juin 2022.

Considérant que l'audience s'est tenue le 5 décembre 2022 et que la Ville a pris en charge les frais d'avocat occasionnés par cette procédure à hauteur de 1 062 € TTC

Considérant que la Ville a souscrit un contrat d'assurance protection fonctionnelle auprès de la SMACL.

Considérant que notre assureur a procédé au remboursement à hauteur de notre barème 'Défense partie civile devant le Tribunal Correctionnel' soit 1 000€ TTC.

Considérant qu'il convient d'accepter cette indemnisation.

DECIDE

- d'accepter l'indemnisation de 1 000 € TTC versée par la SMACL.

La présente décision fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance du Conseil municipal et sera inscrite au registre des délibérations.

A Fleury-les-Aubrais, le 04/05/2023

Carole CANETTE
Maire de Fleury-les-Aubrais



Envoyé en préfecture le 15/05/2023

Reçu en préfecture le 15/05/2023

Publié le

ID : 045-214501470-20230504-DM2023_037-AR



Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 15/05/2023

Publié le : 15/05/2023

Le Tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Saisine possible par l'application informatique "télérecours citoyens" sur le site Internet <https://www.telerecours.fr>

